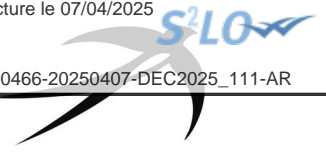


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2025\_111**

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Contrat d'hébergement du progiciel de gestion des élections S'Elect3**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

**Vu** la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer des prestations d'hébergement du progiciel de gestion des élections S'Elect3 ;

**Considérant** que pour ces prestations, la Ville a consulté la société SIGEC ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société SIGEC est satisfaisante ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le contrat d'hébergement du progiciel de gestion des élections S'Elect3 à la société SIGEC, sise Le Clos Fleuri - 3 bis rue des Camélias - 13 400 AUBAGNE.

Le coût annuel d'hébergement s'élève à 2 520 € HT.

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une période de douze mois.


**Article 2 : DE SIGNER** le contrat.

**Article 3 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets de des exercices concernés.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière principale.

Fait à M

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 01/04/2025
ID : 092-219200466-20250407-DEC2025_111-AR



La Maire,  
Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# *Ville de Malakoff*

## CONTRAT

### MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

---

#### CONTRAT D'HERBERGEMENT DU PROGIciel DE GESTION DES ELECTIONS S'ELECT3

---

**Ville de Malakoff**  
1 Place du 11 Novembre 1918  
CS80031  
92245 Malakoff

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET .....	3
ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ .....	3
ARTICLE 3 – DURÉE .....	4
ARTICLE 4 – NATURE DES PRESTATIONS .....	4
ARTICLE 5 – CONDITIONS D’EXECUTION .....	4
ARTICLE 6 – RESTRICTIONS ET LIMITES D’INTERVENTION .....	4
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE .....	4
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA VILLE.....	5
ARTICLE 9 – RESERVES ET DESENGAGEMENTS DE RESPONSABILITES .....	5
9.1 Le contexte .....	5
9.2 Contraintes de performances .....	5
9.3 Absence de garantie .....	6
ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT .....	6
10.1 Montant annuel.....	6
10.2 Variation des prix.....	6
10.3 Établissement des factures .....	6
10.4 Délai de paiement .....	8
ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DE LA VILLE .....	8
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ....	8
13.1 Préambule .....	8
13.2 Déclaration du sous-traitant .....	8
13.3 Obligation et droits du responsable du traitement .....	9
13.4 Obligations du sous-traitant .....	9
13.5 Conservation et destruction des données.....	10
13.6 Audit .....	10
ARTICLE 14 – ASSURANCES .....	10
ARTICLE 15 – RÉSILIATION .....	11
ARTICLE 16 – SECRET .....	11
ARTICLE 17 – CESSION DU CONTRAT .....	11
ARTICLE 18 – PUBLICITE .....	11
ARTICLE 19 – DROIT DE PROPRIETE .....	11
ARTICLE 20 – REVERSIBILITE .....	12
ARTICLE 21 – CLAUSES GENERALES .....	12
ARTICLE 22 – PROCEDURE AMIABLE.....	12
ARTICLE 23 – ATTESTATION .....	12
ARTICLE 24 – LITIGES .....	13
ARTICLE 25 – ENGAGEMENT .....	13

## ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.  
N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466  
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

**D'UNE PART,**

ET

La **société SIGEC**, S.A.S.COP représentée par M. Laurent DETTORI, en sa qualité de Président Directeur Général .  
N° SIRET : 333 073 062 00015 Code APE : 5829 C  
Adresse : Le Clos Fleuri - 3 bis rue des Camélias - 13 400 AUBAGNE  
Téléphone : 04 42 84 55 80  
Mail : bernard.pons@sigec.fr

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

**D'AUTRE PART.**

### **IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Société SIGEC s'engage à assurer à son client les prestations d'hébergement.

Les conditions particulières sont mentionnées dans le contrat. Elles indiquent :

- la nature des licences objet du contrat ainsi que leur nombre (accès simultanés),
- le montant de la redevance annuelle,
- la date d'effet du contrat, sa durée et les valeurs initiales des indices servant à la révision des prix,
- les éventuelles options particulières souscrites.

#### **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ**

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

### **ARTICLE 3 - DURÉE**

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties et est établi pour une durée d'un an.

Le contrat pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une durée d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de reconduction effective.

### **ARTICLE 4 - NATURE DES PRESTATIONS**

Les prestations assurées concernent :

- L'accès au progiciel S'Elect3 - modules « Fichier des électeurs et gestion du scrutin et du résultat »
- Un service d'assistance utilisateurs de 09h00 - 12h00 / 14h00 - 18h00 du lundi au vendredi, ainsi que les week-ends de scrutins électoraux,
- Un service de mise à jour des produits applicatifs,
- Un service d'hébergement et de sauvegarde des données.

Le service d'utilisation du logiciel S'Elect3 est accessible au moyen de stations connectées au réseau Internet.

Le contrat n'inclut pas la fourniture d'un accès à Internet.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION**

L'accès au service d'utilisation du progiciel est ininterrompu sauf entre 2 h et 4 h pour des raisons de sauvegardes de traitement et administration des bases de données.

En cas de coupure de l'accès par l'INSEE ou autres, au REU, S'Elect3 ne pourra pas accéder au fichier des électeurs.

### **ARTICLE 6 - RESTRICTIONS ET LIMITES D'INTERVENTION**

SIGEC sera déchargée de ses obligations en cas :

- d'indisponibilité du réseau Internet due à une défaillance des opérateurs des réseaux de transport vers l'Internet ou des fournisseurs d'accès à Internet,
- de détérioration des logiciels du fait du client,
- de destruction totale ou partielle des informations transmises ou stockées à la suite d'erreurs imputables au client,
- d'indisponibilité de l'accès au REU.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

SIGEC garantit que le service d'hébergement sera réalisé avec tout le soin et toute la diligence raisonnablement possible en l'état de la technique.

SIGEC s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations nominatives et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées.

SIGEC s'engage à procéder à :

- une sauvegarde quotidienne de la base de données,

- conserver un historique de 5 sauvegardes hebdomadaires,
- conserver un historique de 3 sauvegardes mensuelles,

En cas de mise à jour de version du logiciel au tout autres travaux de maintenance, Sigec informera le client 48 heures avant la coupure de l'accès à S'Elect3.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville donnera libre accès à SIGEC à toutes les informations et mettra à sa disposition tous les matériels que SIGEC aura jugé nécessaire pour assurer les services prévus par le contrat.

La Ville demeure responsable du traitement des données et à ce titre, reste tenu des obligations légales de déclaration des fichiers à la CNIL.

La Ville s'engage à conserver confidentiels les codes d'accès et identifiants qui lui sont fournis par SIGEC.

## **ARTICLE 9 - RESERVES ET DESENGAGEMENTS DE RESPONSABILITES**

Reserves de SIGEC au regard des contraintes possibles imposées par l'INSEE dans le cadre de l'usage de L'API-Elire.

### **9.1 Le contexte**

L'API Elire-Mairies, développée et opérée par l'Insee, offre les services permettant aux communes d'échanger avec le répertoire électoral unique, conformément aux dispositions du code électoral, et en particulier :

- De notifier à l'Insee les inscriptions et les radiations à opérer sur leurs listes électorales ;
- D'être informées des inscriptions et radiations d'office affectant leurs listes électorales ;
- D'extraire leurs listes électorales.

### **9.2 Contraintes de performances**

Certaines fonctionnalités, via des web services, sont fortement consommatrices de ressources :

- Appels de listes d'électeurs
- Arrêté et extraction de listes électorales et de tableaux de mouvements
- Réaffectation massive d'électeurs dans les bureaux de vote (refonte)
- Dénombrements synchrones d'électeurs

L'Insee met en place un dispositif de limitation du nombre de requêtes, paramétré de façon à optimiser l'utilisation conjointe du système d'information par tous les utilisateurs : il se réserve le droit d'ajuster ces paramètres en fonction des comportements et des performances observés.

SIGEC ne peut en aucun cas intervenir sur ce dispositif

### 9.3 Absence de garantie

L'Insee se réserve la liberté de faire évoluer et de modifier l'API Elire-Mairies, pour des raisons de maintenance, d'évolution législative ou réglementaire ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

L'indisponibilité du service qui résulterait de la mise en place des nouvelles versions ne donne droit à aucune indemnité.

L'Insee ne saurait être tenu responsable d'une indisponibilité du service suite à un cas de force majeure.

SIGEC ne peut en aucun cas intervenir sur ces types de décisions.

## ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

### 10.1 Montant annuel

<b>Montant annuel de l'hébergement</b> (S'Elect 3 - jusqu'à 6 utilisateurs simultanés)	2 520 € HT	3 024 € TTC
--	------------	-------------

Ce prix comprend toutes les prestations incluses dans le présent contrat d'hébergement.

### 10.2 Variation des prix

Les prix sont fermes la première année.

Il seront révisés à la date anniversaire de la signature du contrat et en cas de reconduction selon la formule suivante

$$P = Po * (0,15 + 0,85(S/So))$$

Dans laquelle

P = Prix révisé HT

Po = Prix initial ou dernier montant hors taxe revalorisé

Synteco = désigne l'indice Syntec pris lors de la dernière revalorisation

Syntec = désigne l'indice Syntec de septembre de l'année de révision

### 10.3 Établissement des factures

L'année de sa signature, le contrat fait l'objet d'une facture d'un montant calculé au prorata temporis pour la période s'écoulant entre la date d'effet du contrat et la fin de l'année en cours. La première facture, payable d'avance, sera établie dans le mois suivant la signature du contrat par les deux parties.

Ensuite, la facturation annuelle sera établie au mois de janvier pour l'année en cours.

La dernière année du contrat, le montant de la dernière facture sera calculé au

prorata temporis pour la période s'écoulant entre le 1er janvier et la fin du contrat.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- *La date d'émission de la facture ;*
- *La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;*
- *Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;*
- *En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;*
- *La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;*
- *La date d'exécution des services ;*
- *La quantité et la dénomination des prestations réalisées ;*
- *Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ;*
- *Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;*
- *L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;*
- *Le cas échéant, les modalités de règlement ;*
- *Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.*

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois les documents signés
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

**Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement**

## 10.4 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

En cas de mise en jeu de la responsabilité de SIGEC, les parties conviennent que l'indemnité mise à la charge de SIGEC ne pourra pas dépasser le quart de la redevance annuelle.

En aucun cas, SIGEC ne répondra des dommages indirects tels que "manque à gagner", "préjudice commercial", "préjudice financier", "pertes d'exploitation", trouble quelconque, liés au service de maintenance, ainsi que des actions dirigées par des tiers contre la ville.

## ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DE LA VILLE

La Ville sera responsable dans les conditions de droit commun des dommages corporels, incorporels et matériels dont il sera la cause à l'encontre de SIGEC ou de ses techniciens.

## ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### 13.1 Préambule

Madame La Maire ou son représentant est responsable d'un traitement de données personnelles régi par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ce règlement est ci-après désigné le RGPD.

Le traitement de données personnelles est également régi par la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Le responsable du traitement souhaite confier à SIGEC la maintenance et/ou l'hébergement et tout traitement de données à caractère personnel, conformément à l'article 28 du RGPD. Les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

### 13.2 Déclaration du sous-traitant

SIGEC déclare qu'il présente les garanties nécessaires quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux

exigences du RGPD et garantit la protection des droits de la personne concernée.

### **13.3 Obligation et droits du responsable du traitement**

Le responsable du traitement détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles.

Le responsable du traitement garantit que le traitement est licite et que les données personnelles sont collectées et traitées par ses soins conformément au RGPD et à la loi française. Le responsable du traitement garantit en particulier qu'il fournit les informations requises aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le responsable du traitement garantit le sous-traitant contre les conséquences d'un éventuel manquement du responsable du traitement à ses obligations au titre du RGPD.

Le responsable du traitement communiquera au sous-traitant toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'effectuer ses services en conformité avec le RGPD et la loi française.

### **13.4 Obligations du sous-traitant**

SIGEC ne détermine en aucun cas les finalités et les moyens du traitement.

SIGEC et toute personne agissant sous son autorité ayant accès à des données à caractère personnel, ne peuvent pas traiter ces données, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligés par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre.

SIGEC ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement.

SIGEC ne transfère pas de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne ou à une organisation internationale.

SIGEC veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel

s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

SIGEC prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD.

SIGEC tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées par le traitement le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

SIGEC aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de SIGEC.

SIGEC notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 12h après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **13.5 Conservation et destruction des données**

Selon le choix du responsable du traitement, SIGEC supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union européenne ou le droit applicable d'un État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

### **13.6 Audit**

SIGEC met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent contrat et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## **ARTICLE 14 - ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

## **ARTICLE 15 - RÉSILIATION**

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

## **ARTICLE 16 - SECRET**

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie, et auxquels elle aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant une durée de 1 (un) an après son expiration.

## **ARTICLE 17 - CESSION DU CONTRAT**

Le client n'est pas autorisé à céder, transférer, déléguer ou licencier les droits et obligations découlant du contrat sauf accord préalable et écrit de SIGEC.

## **ARTICLE 18 - PUBLICITE**

Les parties pourront faire état pour les besoins de leur publicité de la signature du présent contrat et de l'application consécutive, sauf opposition expresse de l'une ou l'autre.

## **ARTICLE 19 - DROIT DE PROPRIETE**

Le client reconnaît que les logiciels de SIGEC sont une œuvre de l'esprit et que de fait il s'interdit :

- de copier ou de reproduire tout ou partie des logiciels et/ou de la documentation par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme,
- d'utiliser les logiciels autrement que selon les dispositions du contrat.

SIGEC conserve la propriété intellectuelle des logiciels et de l'ensemble de ces constituants.

## **ARTICLE 20 - REVERSIBILITE**

En cas d'arrivée à expiration ou de résiliation du présent contrat pour quelque motif que ce soit, SIGEC s'engage restituer au client les données stockées dans la base de données à la date de fin du contrat.

Les données seront restituées sous la forme d'un export Oracle.

Dans le cas où le client souhaiterait disposer des données sous une autre forme, ces prestations feraient l'objet d'une étude et d'un devis complémentaire.

## **ARTICLE 21 - CLAUSES GENERALES**

Les dispositions du contrat expriment l'intégralité de l'accord entre les parties. Elles prévalent sur toutes propositions ou accords antérieurs ainsi que sur toutes autres communications entre les parties se rapportant à l'objet du contrat.

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après signature d'un avenant signé entre les deux parties.

Si l'une quelconque des stipulations du contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit, d'une loi en vigueur, ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Toute renonciation à invoquer la violation d'une clause quelconque du présent contrat ne pourra constituer une renonciation à invoquer des violations antérieures, simultanées ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit. Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du fait du client, sauf accord préalable et écrit.

## **ARTICLE 22 - PROCEDURE AMIABLE**

En cas de difficultés surgissant dans l'application ou l'interprétation du contrat ou de l'un de ses avenants, les parties décident de se soumettre les litiges aux comités consultatifs de règlement amiable prévu à l'article 131 du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant sur le Code des Marchés Publics.

## **ARTICLE 23 - ATTESTATION**

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

## ARTICLE 24 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

## ARTICLE 25 - ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à : Le :</p> <p>Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff</p>	<p>Fait à : Le :</p> <p>Laurent DETTORI PDG SIGEC</p>
--	---